

de l'avis de son conseil privé (si Sa Majesté
 2 en conseil le juge à propos, mais non autrement)
 suspendre l'opération du présent acte
 4 dans telle colonie ou possession, tant que les
 dispositions qui y seront substituées conti-
 6 nueront d'y être en force, mais pas plus long-
 temps : et attendu qu'il est expédient d'éta-
 8 blir des dispositions pour mettre à entier
 effet les objets des dits acte et traité dans
 10 cette province, en substituant d'autres dispo-
 sitions à celles du dit acte impérial : A ces
 12 causes, qu'il soit statué, etc.

Et il est par le présent statué par l'autorité
 14 susdite, qu'il sera loisible pour aucun des
 juges des cours supérieures de Sa Majesté,
 16 ou aucun des juges de paix de Sa Majesté
 en cette province, et ils sont chacun d'eux
 18 respectivement revêtus du pouvoir, de la ju-
 risdiction, et de l'autorité d'émaner sur dé-
 20 position faite sous serment ou affirmation
 accusant aucune personne trouvée dans les
 22 limites de cette province, d'avoir commis
 dans la jurisdiction des Etats Unis d'Amé-
 24 rique, ou aucun des dits Etats, aucun des
 crimes mentionnés ou énumérés dans le dit
 26 traité, son warrant pour l'arrestation de la
 personne ainsi accusée, afin qu'elle soit con-
 28 duite devant le dit juge ou juge de paix pour
 que la preuve de la criminalité soit entendue
 30 et prise en considération ; et si la preuve,
 sur audition, lui paraissait suffisante pour
 32 soutenir l'accusation suivant les lois de cette
 province, dans le cas où l'offense aurait été
 34 commise dans les limites d'icelle, il sera de
 son devoir de le certifier, transmettant en
 36 même temps au gouverneur ou lieutenant-
 gouverneur de cette province, ou à la per-
 38 sonne administrant le gouvernement d'icelle
 pour le temps d'alors, copie de tous les té-
 40 moignages qui auront été pris devant lui,
 afin qu'il soit émané, sur la réquisition des
 42 autorités compétentes des dits Etats Unis
 ou d'aucun des dits Etats, un warrant qui
 44 autorise l'extradition de la dite personne,
 suivant les stipulations du dit traité : et il
 46 sera du devoir du dit juge ou juge de paix
 d'émaner son warrant pour confiner la per-

Sur quel ordre
 et quelle
 preuve les per-
 sonnes accu-
 sées de crimes
 commis dans
 les E. U. pour-
 ront être ar-
 rêtées et déto-
 nues.

Les procé-
 dures seront
 certifiées par
 le Gouver-
 neur.

Et le prévenu
 sera emprison-
 né jusqu'à ce
 qu'il soit lé-